PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 novembre 2026

ARRÊTÉ n° 248/2026

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le secteur « Bande Côtière » pour les semaines 49 et 50

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 020/2025 du 07 février 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2026 et du 12 novembre 2026 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités, à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 213/2026 du 12 novembre 2026 et n° 234/2026 du 13 novembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 25 novembre 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre hebdomadaire de débarquement afin de garantir une gestion durable de la ressource halieutique et une préservation des équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone dite « Bande côtière » est constituée des zones BC1, BC2, BC3, BC4 et BC5, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « Bande côtière » dans les conditions suivantes :

<table>
<tr><th colspan="5">Horaires Bande Côtière (BC2 et BC3)</th></tr>
<tr><th>Périodes</th><th>Jours</th><th>Dates</th><th>Horaires de pêche</th><th>Nombre de débarquements autorisés</th></tr>
<tr><td>Semaine 48</td><td>Dimanche</td><td>29/11/26</td><td>06h30 - 12h30</td><td rowspan="5">4 débarques autorisées sur 5 jours</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Semaine 49</td><td>Lundi</td><td>30/11/26</td><td>07h30 - 13h30</td></tr>
<tr><td>Mardi</td><td>01/12/26</td><td>08h30 - 14h30</td></tr>
<tr><td>Mercredi</td><td>02/12/26</td><td>09h30 - 15h30</td></tr>
<tr><td>Jeudi</td><td>03/12/26</td><td>10h30 - 16h30</td></tr>
<tr><td>Vendredi</td><td>04/12/26</td><td colspan="2" rowspan="2">PAS DE PÊCHE</td></tr>
<tr><td>Samedi</td><td>05/12/26</td></tr>
<tr><td>Dimanche</td><td>06/12/26</td><td>12h30 - 18h30</td><td rowspan="5">4 débarques autorisées sur 5 jours</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Semaine 50</td><td>Lundi</td><td>07/12/26</td><td>13h30 - 19h30</td></tr>
<tr><td>Mardi</td><td>08/12/26</td><td>14h00 - 20h00</td></tr>
<tr><td>Mercredi</td><td>09/12/26</td><td>14h30 - 20h30</td></tr>
<tr><td>Jeudi</td><td>10/12/26</td><td>15h00 - 21h00</td></tr>
<tr><td>Vendredi</td><td>11/12/26</td><td colspan="2" rowspan="2">PAS DE PÊCHE</td></tr>
<tr><td>Samedi</td><td>12/12/26</td></tr>
</table>

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	**Jours**	**Dates**	**Horaires de pêche**	**Nombre de débarquements autorisés**
Semaine 48	Dimanche	29/11/26	06h30 - 11h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 49	Lundi	30/11/26	07h30 - 12h00	
	Mardi	01/12/26	08h30 - 13h00	
	Mercredi	02/12/26	09h30 - 14h00	
	Jeudi	03/12/26	10h30 - 15h00	
	Vendredi	04/12/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	05/12/26		
	Dimanche	06/12/26	13h30 - 19h00	4 débarques autorisées sur 5 jours
Semaine 50	Lundi	07/12/26	14h30 - 20h00	
	Mardi	08/12/26	15h00 - 20h30	
	Mercredi	09/12/26	15h30 - 21h00	
	Jeudi	10/12/26	16h00 - 21h30	
	Vendredi	11/12/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	12/12/26		

Il n'est autorisé qu'un seul débarquement par navire par jour, entre 00h00 et 23h59.

Article 2 :

La zone BC1, zone de jachère, est fermée pour toute la durée de la campagne 2026-2027.

La partie Est de la zone BC4 (du méridien 0°46' E au méridien 0°58' E) est fermée à la pêche de la coquille Saint-Jacques du 2 au 21 novembre 2026 inclus et du 18 décembre 2026 jusqu'à la fermeture du gisement classé « bande côtière Seine-Maritime ».

Article 3 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, pour les semaines suivantes, les jours et horaires de pêche autorisés, ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,

teur interrégional de la mer
nche Est - Mer du Nord

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

avier NICOLAS

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne, Haut de France
OP façade
IFREMER
Criées
LDA 76
DIRMer MEMNor - MT – Moyens nautiques